COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 12/11/2026)

Réunion du :	12 novembre 2026
Président :	M. Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX (juriste), Chloé Geoffrin (alternante juriste), Yasmine BEN MOULOUD (alternante juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
79602425	07/11	FEM A 8	A	JS PUY ST REPARADE	AVS MEYRARGUES
79515036	08/11	U16 D3	A	US PELICAN	FC ST VICTORET
79515197	08/11	U16 D3	B	LE PARC FC	EUGA ARDZIV
79511854	08/11	U17 D1	A	ISTRS FC	SO CAILLOLAIS
79603254	07/11	U15 F A 8	A	BUREL FC	ST HENRI FC
79518200	08/11	U14 D3	D	SPC ST CANNAT	FC ROUSSET

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »
Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre ***avant le 17.11.2026***, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

***

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°79515190 : MARSEILLE UNITED / CA PLAN DE CUQUES (U16 D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de MARSEILLE UNITED se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MARSEILLE UNITED + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79514834 : ES FOS / BERRE SC (U16 D2 du 08.11.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'ES FOSSEENNE indiquant l'impossibilité de se connecter à la FMI en fin de match.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier

DOSSIER n°79516689 : CS MONTOLIVET / AS BELLE DE MAI (U15 D3 du 08.11.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de l'AS BELLE DE MAI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

